



Fiche d'information sur la production bovine

Ensemble de mesures pour une agriculture plus durable

Version 5 Juillet 2022

Nouvelles mesures dans la production bovine

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 19.475, deux nouveaux programmes de paiements directs ont été introduits : le programme « allongement de la durée de vie productive des vaches » et le programme « contribution à la mise au pâturage ».

Allongement de la durée de vie productive des vaches

Introduction et objectifs

La durée de vie productive se définit en fonction du nombre moyen de vêlages. Même si la durée de vie productive des vaches en Suisse est nettement meilleure que celle des pays voisins, elle reste encore inférieure à l'optimum.

Une durée de vie productive plus longue présente différents avantages :

- L'impact environnemental et les coûts liés à l'élevage sont répartis sur une durée de vie productive plus longue.
- Les vaches n'atteignent leur potentiel de production qu'à partir d'un grand nombre de lactations.
- Le nombre d'animaux pour la remonte est réduit et par conséquent les coûts liés à l'élevage diminuent.
- Il est possible d'avoir recours au croisement avec des races à viande pour limiter le nombre de veaux de races purement laitières.

Montant des contributions

Les agriculteurs et les agricultrices reçoivent des contributions à partir d'un seuil fixé à 3 vêlages en moyenne pour les vaches laitières et à 4 vêlages en moyenne pour les vaches allaitantes. La moyenne est calculée en fonction du nombre de vêlages par vache abattue pour réforme ou qui a péri au cours des trois années civiles précédentes (art. 77 Ordonnance de paiements direct OPD). Une éventuelle mise-bas avec un veau mort-né avant la réforme ne sera pas comptabilisée comme un vêlage car elle est difficile à contrôler.

Les vaches réformées ou périées sont attribuées à l'exploitation dans laquelle la vache a vêlé pour la dernière fois. Si le dernier vêlage a eu lieu dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, la vache est attribuée à l'exploitation dans laquelle elle se trouvait avant ce vêlage (art. 37 chiff. 7 et 8 OPD).

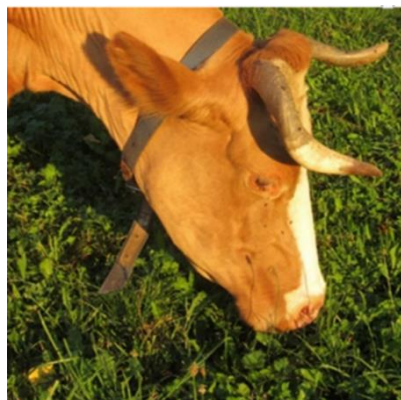


Figure 1 : la vache Swiss Fleckvieh Berge, plus vieille vache du troupeau du FiBL (Photo FiBL Suisse)

Le montant de la contribution par UGB s'élève à (annexe 7 chiff.5.13 OPD):

- Pour les vaches laitières : CHF 10.– pour une moyenne de 3 vêlages et CHF 200.– à partir de 7 vêlages par UGB.
- Pour les vaches allaitantes : CHF 10.– pour une moyenne de 4 vêlages et CHF 200.– à partir de 8 vêlages par UGB.

Les contributions sont versées pour l'effectif déterminant de vaches laitières et d'autres vaches présentes sur l'exploitation (art. 37 OPD).

Exemple de calcul

- troupeau de 20 UGB vaches laitières ;
- moyenne des vêlages : 4,0 (nombre moyen de vêlages pour les vaches qui ont été réformées au cours des 3 dernières années) ;
- **il en résulte un montant de CHF 57.50 par UGB, soit une contribution de CHF 1 150.- pour l'exploitation**

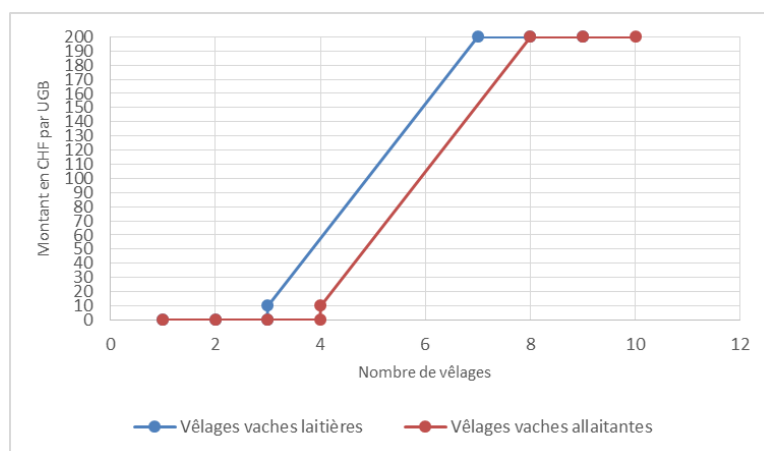


Figure 2 : montant de la contribution en fonction du nombre de vêlages

Aucune contribution n'est versée :

- pour les vaches laitières avec moins de trois vêlages en moyenne ;
- pour les vaches allaitantes avec moins de quatre vêlages en moyenne ;
- s'il n'y a eu aucune vache abattue au cours des trois dernières années.

Conditions préalables et obligations

Toutes les exploitations avec des vaches laitières ou des vaches allaitantes peuvent prétendre à cette contribution. Il n'y a pas d'exigences supplémentaires.

Inscription

La participation au programme est volontaire. L'inscription s'effectue selon les directives du service cantonal de l'agriculture pour l'année suivante, conjointement avec les inscriptions aux autres programmes de paiements directs. La première inscription est possible en 2023 pour l'année 2024.

Demande de contribution

La demande pour les paiements directs doit être déposée selon les directives du service cantonal de l'agriculture.

Obligation d'enregistrements

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer des données supplémentaires pour bénéficier de la contribution. Les données de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) seront automatiquement transmises au canton en début d'année (comme par exemple les données de la BDTA pour le calcul du nombre moyen de bovins par troupeau). Le calcul de la contribution sera effectué automatiquement par le canton.

Désinscription

Une désinscription est possible pour l'année suivante comme pour les autres programmes de paiements directs.

Part plus élevée de sorties et de mise au pâturage (« Contribution à la mise au pâturage »)

Introduction à la contribution, objectif et but

Une nouvelle contribution appelée « contribution pour une part de sorties et de mise au pâturage particulièrement élevée » ou, en bref « mise au pâturage » (art. 75a OPD) est introduite pour le bétail bovin comme une alternative au programme SRPA, favorisant le bien-être des animaux.

Cette contribution est octroyée lorsque la part de sorties et de pâturage est particulièrement élevée.

La contribution supplémentaire pour les bovins (art. 75, chiff. 2^{bis} OPD) introduite en 2019 pour la SRPA tombe. Elle est remplacée par la contribution de mise au pâturage.

Sur le plan environnemental, le renforcement de la détention au pâturage permet de réduire les émissions d'ammoniac.

L'encouragement de la mise au pâturage soutient également les systèmes de production basés sur l'herbe.

Montant des contributions

La contribution, versée annuellement par catégorie d'animaux bovins et buffles d'Asie, s'élève à :

- CHF 350.-/UGB pour les animaux de plus de 160 jours,
- CHF 530.-/UGB pour les animaux jusqu'à 160 jours.

Conditions et exigences

La contribution de mise au pâturage est accessible uniquement aux catégories d'animaux bovins et buffles d'Asie : les équidés, caprins, ovins, porcins, lapins, volaille, cerfs et bisons ne peuvent pas être inscrits.

Les catégories de bovins qui ne sont pas inscrites pour la contribution de mise au pâturage doivent être inscrites pour la SRPA. Les conditions suivantes doivent être remplies pour l'octroi de la contribution à la mise au pâturage et la SRPA :

Tableau 1 : exigences minimales pour la participation à la contribution à la mise au pâturage et SRPA

	mai à octobre		novembre à avril
	Jours de pâtu- rage/mois	Ration ou surface	Sorties ¹ /mois
Mise au pâturage	26	au moins 70 % de la ration en MS ²	22
SRPA³	26	4 ares/UGB ⁴³	13

Remarques : les autres exigences pour la SRPA s'appliquent aussi pour la contribution à la mise au pâturage, par ex. exigences pour l'aire d'exercice (surface, zone à ciel ouvert, 50 % de l'aire non recouverte, etc.) ; ainsi, les exceptions de la SRPA (fortes précipitations ; au printemps si les conditions locales ne permettent pas encore de sorties au pâturage ; durant les premiers dix jours de la période de tarissement ; dérogations cantonales ; etc.) sont aussi applicables pour la contribution à la mise au pâturage.

Ainsi les exigences de la contribution à la mise au pâturage sont plus élevées que les exigences SRPA avec un nombre de jours de sortie en hiver plus élevé et un apport de fourrage provenant de la pâture élevé. La mise au pâturage est une alternative au programme SRPA actuel.

Inscription

La participation au programme de mise au pâturage est facultative.

L'inscription s'effectue selon les directives du service cantonal de l'agriculture pour l'année suivante, conjointement avec les inscriptions aux autres programmes de paiements directs. La première inscription est possible en 2022 pour l'année 2023.

L'agriculteur annonce les catégories d'animaux bovins et buffles d'Asie soit pour la SRPA, soit pour la contribution à la mise au pâturage. Celle-ci peut être demandée pour chacune des catégories bovines présentes dans l'exploitation. Elle est versée à condition que toutes les catégories de bovins présentes sur l'exploitation soient intégrées, au moins, au programme SRPA (respect minimal des exigences SRPA).

Les contributions SRPA et « mise au pâturage » (art. 72, al. 3 OPD) ne sont pas cumulables pour la même catégorie bovine. L'agriculteur ne peut donc pas cocher simultanément SRPA et « mise au pâturage » pour une même catégorie (**combinaison 1** du tableau 2).

Le tableau ci-dessous contient les **combinaisons possibles (2 et 3)** d'inscription aux deux programmes bien-être pour une seule catégorie des bovins et buffles d'Asie :

¹ accès des animaux à un pâturage (a) ou à une aire d'exercice (b) :

- a. **Pâturage** : surfaces herbagères couvertes de graminées et de plantes herbacées à la disposition des animaux ; clôturer dans les pâturages les endroits bourbeux qui ne conviennent pas comme aires d'exercice.
- b. **Aire d'exercice** : sol en dur ou recouvert avec un matériau approprié en quantité suffisante.

² **Mise au pâturage** : surface de pâturage disponible pour couvrir chaque jour de pâture 70 % de la ration journalière en matière sèche pour les bovins et les buffles d'Asie de mai à octobre. Font exception les veaux de moins de 160 jours

³ A titre d'alternative dans le programme SRPA, il est possible de donner accès durant toute l'année en permanence à une aire d'exercice pour les bovins et buffles d'Asie, sauf pour les vaches laitières, les autres vaches et les animaux femelles destinés à la reproduction âgés de plus de 160 jours.

⁴ **SRPA** : l'exigence de la couverture - chaque jour de pâture - de 25 % de la ration journalière en matière sèche tombe. Désormais, une surface de 4 ares/UGB doit être disponible pour les bovins et les buffles d'Asie.

Tableau 2 : combinaisons possibles de programmes de bien-être animal

Combinaison	SRPA	Pâturage	Remarques
1	X	X	Impossible pour une même catégorie ! Choisir SRPA ou contribution à la mise au pâturage
2	X		Ok
3		X	Ok, si toutes les autres catégories des bovins et buffles d'Asie présentes sur l'exploitation sont inscrites à la contribution à la mise au pâturage ou au programme SRPA

Demande de contribution

La demande pour les paiements directs doit être déposée selon les directives du service cantonal de l'agriculture.

Obligation d'enregistrements

Comme pour la contribution SRPA, un journal des sorties doit également être tenu pour la contribution à la mise au pâturage (annexe 6 let. B chiff. 1.6 OPD).

Désinscription

Si l'exploitant n'est pas en mesure de remplir les exigences relatives aux paiements directs qu'il a demandés, il doit le signaler immédiatement au service cantonal de l'agriculture compétent. L'annonce est prise en compte pour autant qu'elle ait été effectuée au plus tard un jour avant la réception de l'annonce d'un contrôle, respectivement un jour avant le contrôle dans le cas de contrôles non annoncés. Il n'est cependant pas possible en cours d'année de changer de programme de mise à la pâture à SRPA ou inversement.

Remarque

Pour toute question concernant la mise en œuvre, veuillez-vous adresser à votre service cantonal de l'agriculture au moment de l'inscription au programme (Inscription d'automne).

Impressum

Edition AGRIDEA
Jordils 1 • CP 1080
CH-1001 Lausanne
+41 (0)21 619 44 00
contact@agridea.ch
www.agridea.ch

Auteurs Pascal Python,
Markus Rombach,
AGRIDEA

Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture.

© AGRIDEA, Juillet 2022

